

# BGer 4D 55/2025 vom 17. April 2025

Bundesgericht, 2025-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_55\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_55_2025)

FR: TF 4D 55/2025 du 17 avril 2025

IT: TF 4D 55/2025 del 17 aprile 2025

## Regeste

mainlevée définitive, | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1

Par jugement du 6 janvier 2025, le Tribunal de première instance du canton de Genève a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition qu'avait formée A. \_\_\_\_\_ (ci-après: la poursuivie ou la recourante) au commandement de payer que lui avaient fait notifier B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ (ci-après: les intimés) dans la poursuite n o xxx de l'Office cantonal des poursuites du canton de Genève (complètement d'office selon l' art. 105 al. 2 LTF ). Par arrêt du 3 février 2025, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours déposé par la poursuivie à l'encontre dudit jugement.

### E. 2

Contre cet arrêt, la poursuivie a formé auprès du Tribunal fédéral un recours dont il ressort qu'elle s'oppose à la mainlevée de l'opposition litigieuse. Elle demande en outre l'octroi de l'assistance judiciaire.

### E. 3.1

Le recours en matière civile n'est en principe ouvert que si la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. est atteinte ( art. 74 al. 1 let. b LTF ). Il en va notamment ainsi en matière de mainlevée (arrêt 5A\_941/2021 du 5 juillet 2023 consid. 2 et les références citées). C'est le montant litigieux devant la dernière instance cantonale qui est déterminant ( art. 51 al. 1 let. a LTF ) et l'autorité cantonale de dernière instance doit mentionner celui-ci dans son arrêt ( art. 112 al. 1 let. d LTF). Lorsque les conclusions ne tendent pas au paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal fédéral fixe la valeur litigieuse selon son appréciation ( art. 51 al. 2 LTF ). Ce contrôle d'office ne supplée toutefois pas au défaut d'indication de la valeur litigieuse: il n'appartient pas en effet au Tribunal fédéral de procéder lui-même à des investigations pour déterminer cette valeur, si elle ne résulte pas d'emblée des constatations de la décision attaquée ( art. 105 al. 1 LTF ) ou d'autres éléments ressortant du dossier. Le recourant doit ainsi indiquer, conformément à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , les éléments suffisants pour permettre au Tribunal de céans d'estimer aisément la valeur litigieuse, sous peine d'irrecevabilité. Le Tribunal fédéral n'est toutefois lié ni par l'estimation de la partie recourante ou un accord des parties, ni par une estimation manifestement erronée de l'autorité cantonale ( ATF 140 III 571 consid. 1.2; 136 III 60 consid. 1.1.1 et les références citées; arrêt 4A\_53/2022 du 30 août 2022 et l'arrêt cité).

### E. 3.2

Étant donné que l'arrêt attaqué indique que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. et que la recourante ne conteste pas cette indication, il ne peut pas être retenu que la valeur litigieuse minimale ici applicable de 30'000 fr. serait atteinte. Dès lors qu'au moins une des conditions de recevabilité du recours en matière civile n'est ainsi pas remplie, le recours faisant l'objet du présent arrêt sera traité comme recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Le recours étant voué à l'échec (cf. infra consid. 4), il est superflu de vérifier les autres conditions de recevabilité.

#### **E. 4.1.1**

Comme son intitulé l'indique, le recours constitutionnel subsidiaire peut être formé pour violation des droits constitutionnels ( art. 116 LTF ). Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs expressément soulevés et motivés conformément au principe de l'allégation ( art. 106 al. 2 et art. 117 LTF ). Le recourant doit indiquer quel droit ou principe constitutionnel a été violé par l'autorité précédente et dans quelle mesure, en présentant une argumentation claire et circonstanciée; des critiques simplement appellatoires ne sont pas admissibles ( ATF 143 II 283 consid. 1.2.2; 140 III 571 consid. 1.5 et les références citées; 139 I 229 consid. 2.2; 134 II 244 consid. 2.2).

#### **E. 4.1.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 118 al. 1 LTF ). Il peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 116 LTF ( art. 118 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'ils sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les arrêts cités). Dans le domaine de la constatation des faits et de l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral se montre réservé, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en ce domaine aux autorités cantonales. Il n'intervient que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou s'il a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables ( ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 133 II 249 consid. 1.4.3; 129 I 8 consid. 2.1). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats ( ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 130 I 258 consid. 1.3).

#### **E. 4.1.3**

Lorsque la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité, les motifs développés dans le mémoire de recours doivent porter sur la question de la recevabilité traitée par l'autorité précédente, à l'exclusion du fond du litige, faute de quoi le recours est irrecevable (arrêts 4D\_168/2024 du 26 novembre 2024 consid. 4.1.2 et les arrêts cités; 4D\_146/2024 du 23 octobre 2024 consid. 4.2; 4D\_144/2024 du 23 octobre 2024 consid. 4.2; cf. ATF 138 III 46

consid. 1.2). Ainsi, lorsqu'il interjette un recours constitutionnel subsidiaire contre un arrêt cantonal déclarant son appel ou son recours irrecevable pour défaut de motivation conforme à l'art. 311 al. 1 CPC ou à l'art. 321 al. 1 CPC, le recourant doit non seulement démontrer en quoi la motivation de la cour cantonale viole l'art. 311 al. 1 CPC ou l'art. 321 al. 1 CPC de manière arbitraire, mais doit également démontrer en quoi son appel ou son recours remplissait les conditions de motivation de cette disposition, parce qu'il avait correctement repris point par point les motifs du jugement de première instance qu'il remettait en cause et qu'il avait suffisamment motivé ses critiques (arrêts 4D\_168/2024 précité consid. 4.1.2 et les arrêts cités; 4D\_146/2024 précité consid. 4.2; 4D\_144/2024 précité consid. 4.2).

#### **E. 4.2**

La cour cantonale a retenu que le recours cantonal formé par la poursuivie ne contenait pas de critique du jugement de première instance, en ce qu'il admettait l'existence d'un titre de mainlevée définitive et ne comportait pas de conclusion. Elle a considéré que la motivation du recours était insuffisante (art. 321 al. 1 CPC) et que le recours était ainsi irrecevable.

#### **E. 4.3**

La recourante se fonde sur de nombreux faits qui n'ont pas été constatés par la cour cantonale et dont elle ne sollicite pas valablement le complètement, de sorte que la Cour de céans ne saurait tenir compte de ces éléments (cf. supra consid. 4.1.2). Par ailleurs, les pièces nouvelles produites par la recourante sont irrecevables, dès lors que la recourante n'établit pas qu'elles résulteraient de l'arrêt attaqué (art. 99 al. 1 LTF). La recourante ne démontre en outre pas, références précises à l'appui, qu'elle aurait valablement remis en cause la motivation du jugement de première instance dans son recours cantonal et que la cour cantonale aurait arbitrairement appliqué l'art. 321 al. 1 CPC (cf. supra consid. 4.1.3). Partant, son recours est irrecevable, ce qu'il y a lieu de constater par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b et art. 117 LTF). La recourante ne formant pas de grief suffisamment motivé et circonstancié de violation de ses droits constitutionnels (cf. supra consid. 4.1.1), son recours est également irrecevable pour ce motif.

#### **E. 5**

Le recours étant manifestement voué à l'échec, l'une des conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire n'est pas remplie (art. 64 al. 1 et al. 3, 2 e phr., LTF). Il convient dès lors de rejeter la demande d'assistance judiciaire de la recourante. Au vu des circonstances, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phr., LTF). Étant donné que les intimés n'ont pas été invités à se déterminer, il ne leur sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.